

DIEPAT/19-812-1130 du 22/04/2019

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE D'APSS CATEGORIE A AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Références : article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat
- décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 13 - note de service ministérielle DGRH C2 n° 2018-134 du 21 novembre 2018 publiée au BOEN spécial n° 6 du 22 novembre 2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef du bureau 3.02 - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PIANA - Gestionnaire ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - mireille.piana@ac-aix-marseille.fr

1. La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des assistants principaux de service social des administrations de l'Etat de catégorie A au titre de l'année 2019 avec effet au 1er septembre 2019.

2. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promuable.

D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade.

- la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation d'où l'importance des comptes rendus professionnels.
- les acquis de l'expérience professionnelle qui conduisent à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

Ainsi outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère d'avancement et de promotion, sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

L'appréciation des dossiers d'agent doit porter sur une évaluation aussi précise que possible des compétences, des fonctions et notamment des responsabilités exercées, dans leur environnement structurel, ainsi que dans leur parcours professionnel.

3. Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :

« le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :

- des comptes rendus d'entretiens professionnels [.....]
- des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »

« les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »

4. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placés sous votre autorité **une fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2**, où vous consignez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées.

Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec **le dernier compte rendu d'entretien professionnel**.

5. La fiche de proposition, dite **annexe 2**, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.

6.. Un exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat pour le **mardi 7 mai 2019**. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des tableaux d'avancement qui seront soumis ensuite à l'avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, pour une prise d'effet au 1er septembre 2019.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEPAT	TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE 2019 Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2019	ANNEXE 1
--------	---	-----------------

Assistant(e) de Service Social de catégorie A classe supérieure :

(article 13 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017)

Pour l'accès au grade de :

4-1. APSS catégorie A :

- avoir 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure,
 - justifier de 6 années de services effectifs dans un corps, cadres d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
-

DIEPAT	FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION pour l'inscription au tableau d'avancement de grade avec effet au 1^{er} septembre 2019	ANNEXE 2
---------------	---	-----------------

A/ Accès au grade de :

1- ASS catégorie A classe supérieure

APSS catégorie A

B/

Monsieur Madame

Nom d'usage : Prénom :

Etablissement d'exercice :

Proposition motivée par le chef d'établissement ou de service :

.....
.....
.....
.....
.....

1- défavorable

2- favorable

Fait à le 2019

(signature du chef d'établissement ou de service et cachet)

C/

Visa de l'intéressé(e) :

Vu et pris connaissance le 2019.

D/

- 1 exemplaire à l'intéressé (e)

- 1 exemplaire à adresser à la DIEPAT du rectorat pour le 7 mai 2019